

## DÉCISION N° 2022.11.165D

Objet : Maintenance du logiciel GEO et hébergement des données associées.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2122-3-3° et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.64A du 28 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie ARNAVON dans le domaine des Moyens Généraux et du Personnel et plus particulièrement la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services communautaires généraux (matériels et fournitures informatiques), y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération et notamment son compte 6156-816-9700 ;

### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

- Que la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération doit s'assurer des prestations de maintenance du logiciel GEO mis en place au sein de son service S.I.G., ainsi que des prestations d'hébergement des données associées ;
- Que la société CIRIL GROUP S.A.S. attestant disposer des droits de propriété exclusifs de ce logiciel au sens de l'article R. 2122-3-3° du Code de la Commande Publique et les prestations considérées ayant été estimées à 28 000,00 € H.T. sur la durée de cinq (5) ans envisagés pour ce marché, une consultation a été engagée suivant les dispositions de l'article susvisé, directement auprès de la société CIRIL GROUP S.A.S. ;
- Que la proposition de la société CIRIL GROUP S.A.S. est apparue économiquement avantageuse ;
- Que cette société a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général de la communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération, compte 6156-816-9700.

**Le Président,**

**DECIDE :**

**Article 1°** - Il sera conclu un marché public avec la société CIRIL GROUP S.A.S. dont le siège social est situé 49 Avenue Einstein, B.P. 12074, 69603 VILLEURBANNE, pour l'exécution des prestations de maintenance du logiciel GEO et d'hébergement des données associées nécessaire au service S.I.G. de la communauté d'agglomération Montélimar - Agglomération.

**Article 2°** - Ce marché est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter de 12 décembre 2022, pour un montant global et forfaitaire annuel révisable, décomposé comme suit :

- 2 975,00 € H.T. soit 3 570,00 T.T.C. (T.V.A. à 20%) au titre des prestations de maintenance,
- 3 365,00 € H.T. soit 4 038,00 T.T.C. (T.V.A. à 20%) au titre des prestations d'hébergement.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général de Montélimar – Agglomération, compte 6156-816-9700.

**Article 3°** - Au titre des prestations de maintenance curative, le délai d'intervention est de quatre (4) heures ouvrées, pour toute intervention en cas de dysfonctionnement du logiciel, à compter de la notification de la demande d'intervention de Montélimar-Agglomération.

**Article 4°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le **22 NOV. 2022**

Le Président,

Pour le Président  
La Vice-Présidente déléguée

Valérie ARNAVON

